

Département Attractivité et Proximité – Service Commerce

## **Objet : Règlement général des terrasses et étalages commerciaux**

### **Arrêté du Maire n°A2022000769**

**Le Maire de la Commune de Valence,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-6 et L.2224-17 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-8 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** le Code du commerce et notamment son article L.442-8 ;

**Vu** les Codes de l'urbanisme et de la construction et de l'habitat ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

**Vu** le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**Vu** l'arrêté départemental n°10-2515 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 janvier 2016 relatif aux occupations commerciales du domaine public par les commerçants sédentaires ;

**Vu** la délibération présentée du conseil municipal portant actualisation des tarifs municipaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer d'une part la bonne utilisation du domaine public et de réglementer d'autre part les conditions d'occupation commerciale de l'espace public, afin de garantir sécurité, salubrité et santé publiques sur la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques et besoins commerciaux ;

## Arrête

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 : Abrogation des arrêtés municipaux antérieurs

L'arrêté municipal du 21 janvier 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public inaliénable et conformément au règlement local de la publicité et du droit de l'urbanisme.

#### Article 3 : Respect des règles d'accessibilité et de sécurité incendie

Les autorisations d'occupation du domaine public seront instruites de manière à respecter les principes de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

#### Article 4 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 6h.

A l'exception des dérogations d'horaires, la terrasse doit être rangée à la fermeture du commerce soit :

	Les nuits de semaines	Vendredi et samedi soir Et les veilles et jours de fêtes légales
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	1h	2h
DU 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	2h	2h

**Dans la zone piétonne, les terrasses ne pourront être remises en place qu'à partir de 11h30, fin de la période de livraison.** Cependant, la Ville pourra autoriser une rangée de tables le long de la façade, à titre exceptionnel, si elle ne gêne pas les livraisons. De même, il est rappelé que les installations mobiles en surplomb tels que les bannes, etc., ne peuvent être déployées qu'à partir de 11h30 dans les zones piétonnes.

Les autorisations d'installation de terrasses et de tous leurs accessoires, d'étalages, de présentoirs, de tourniquets, etc. pourront être suspendues les jours de marchés, lors de manifestations diverses et de travaux

de lavage et/ou d'opération de décapage des surfaces minérales ainsi qu'à toute demande de l'autorité municipale : le matériel devra être enlevé et stocké hors du domaine public, sauf disposition municipale particulière.

## Article 5 : Nuisances sonores

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle et attroupements aux abords de l'établissements, ou des mouvements de mobiliers et tout particulièrement après 22h.

La diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareil de sonorisation est interdite, sauf autorisation ou dérogation de l'autorité administrative.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables.

Ce rangement sera effectué à l'aide de chariot ayant des roues plastiques ou par portage pour éviter tout bruit de raclement. Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires de rangement en période nocturne.

## Article 6 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Valence qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne saurait en aucun cas garantir les dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

## Article 7 : Respect des règles d'hygiène

Les équipements et les denrées des établissements installés sur le domaine public doivent impérativement être conformes aux règles en vigueur relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, à leur température de stockage, et à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Le fonctionnement ou conception des étalages ne doivent pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (rats, pigeons, insectes...).

## **TITRE II : LES TERRASSES COMMERCIALES**

### Article 8 : Demande d'autorisation

#### **Date limite :**

Toute autorisation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année pour devenir exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toutefois et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

#### **Pièces à fournir :**

Pour une première demande, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Valence des redevances afférentes à son occupation privative ainsi que la validation de l'état des lieux effectué par l'autorité municipale.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé,
- Le document K Bis émanant du Greffe du Tribunal de Commerce,
- La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.

### Article 9 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel délivré en fonction des caractéristiques (situation, etc.) du commerce concerné. Il peut faire mention de dispositions particulières, autres que celles mentionnées dans le présent règlement, pour répondre à la spécificité de certaines situations. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction. Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir une autorisation sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique.

Pour les terrasses, les bénéficiaires sont limités aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et/ou commerces dont l'activité principale est liée à la consommation de produits alimentaires.

### Article 10 : Caractéristiques générales de l'autorisation d'occupation temporaire

#### **L'autorisation est personnelle :**

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou de mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

#### **L'autorisation est précaire :**

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général,
- Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- Pour non-paiement de la redevance,
- Pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées par la Ville.

#### **L'autorisation a une durée déterminée :**

L'autorisation est donnée pour deux années civiles pour les terrasses et trois pour les étalages. L'autorisation n'est pas reconduite tacitement et **doit être renouvelée tous les deux ou trois ans suivant terrasses ou étalages**. Toute modification ou évolution de la terrasse devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des règles d'urbanisme** (règles d'occupation des sols) et de l'obtention des autorisations d'urbanisme le cas échéant ainsi que du règlement de voirie.

L'autorisation d'occupation du domaine public doit également répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites (inscrits et classés), à la sécurité générale (des biens et des personnes), au règlement local de la publicité.

**Chaque projet, dans ces secteurs, devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable en vue d'obtenir un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et une autorisation de tout travaux.**

## Article 11 : La délimitation des terrasses

#### **Longueur :**

La terrasse est en principe délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce.

Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite, sauf dans le cas d'une extension de terrasse devant un établissement voisin après fermeture du commerce en question, avec autorisation écrite du dit-commerce.

Dans ce cas, une autorisation pourra être délivrée si l'établissement voisin a donné expressément son accord. En cas de changement de propriétaire et/ou locataire, cet engagement devra être renouvelé. Il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'obtenir l'autorisation de l'établissement voisin (propriétaire et locataire).

#### **Largeur sur trottoir :**

Un passage de 1,40 mètres de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles.

#### **Largeur sur voie piétonne :**

Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 6 mètres, une bande de circulation de 3,50 mètres minimum doit être préservée.

Sur certaines voies piétonnes ou trottoirs présentant une configuration particulière (flux piétons importants, caractéristiques architecturales), la Ville de Valence pourra prendre par arrêté des mesures particulières d'occupation du domaine public.

## Article 12 : les composants, matériaux et couleurs

#### **Mobilier :**

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement. L'harmonie et la qualité esthétique du projet de terrasse sont des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande.

La terrasse doit être définie dans un style, et deux voire trois coloris identiques à la devanture commerciale (aucun dépareillement de mobiliers ou de parasols ne sera accepté).

#### Les tables et les chaises

Elles doivent être homogènes, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles (bois, rotin; aluminium, acier, fonte, tissu).

Les tables et chaises en plastique composite (PVP, polyester, polyéthylène...) sont interdites. Ces matières sont tolérées lorsqu'elles constituent des garnitures de qualité (assises ou dossiers).

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître. Seule l'enseigne de l'établissement pourra y figurer.

#### Les bannes et les parasols

Ils doivent être homogènes entre eux, de bonne qualité, en tissu.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître. Seule l'enseigne de l'établissement pourra y figurer.

#### **Aspect du sol :**

#### Les revêtements de sols

Les moquettes, tapis et tous revêtements de sol recouvrant le trottoir sont interdits sauf occasions particulières et autorisation de la Ville.

#### Les platelages bois

Ils sont interdits sur les trottoirs, sauf lorsque la déclivité de la rue est supérieur à 10%.

#### **Chauffage et climatisation :**

Conformément à l'article L2122-1-1 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur **est interdite**.

#### **Cendrier :**

Conformément à la législation en vigueur sur le tabac (Circulaire N°DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 relative aux modalités d'application de la seconde phase de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif) et pour maintenir la propreté du domaine public, les terrasses et les contre-terrasses (donc des lieux ouverts) seront obligatoirement équipées de cendriers.

## Article 13 : Aménagement des terrasses et contre terrasses dites ouvertes

### Terrasse

#### **Caractéristiques :**

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise aux respects des règles ci-après :

- Les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre II – article 11, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de mobilité réduite,
- Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté tels les accès, vanes d'arrêt, bouche incendie devant être accessibles à tout moment ou les conditions de circulations (double voies, carrefour etc.)
- Les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes,
- Il ne peut être autorisé de terrasse d'une largeur inférieure à 0,60m. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,10m, les terrasses sont interdites.

#### **Qualités des terrasses ouvertes :**

##### Aspect

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé à l'article 12, un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

##### Conditions d'autorisation et d'exploitation

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises et parasols. Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60m, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1m ; les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée. Ces mobiliers doivent être stables et éventuellement lestés si nécessaire,
- Les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement sauf dispositions particulières définies à l'article 18,
- L'action de brumisateurs éventuels doit être limitée à la clientèle sans provoquer de gêne pour les passants et riverains (notamment par temps de vent) et par temps de sécheresse.
- Les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la terrasse comme de ses abords,
- Des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire.
- Les différents déchets ne doivent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,



- Les terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre II – article 10) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles et opération de lavage ou décapage des surfaces minérales ou marchés, sauf cas d'extrême urgence, les exploitants seront prévenus dans un délai de 3 semaines,
- Interdiction de vérandas
- Interdiction de tout types d'appareils de cuisson qu'ils soient à gaz ou électriques.
- Toute modification du domaine public est interdite.

**Interdictions****Sont interdits dans les terrasses ouvertes :**

L'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison.

La mise en place de tout type de bâches sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la terrasse.

Tous panneaux indicatifs.

Contre-terrasse (terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement. Elle en est séparée par un cheminement piéton, une voie...)

**Caractéristiques :**

Outre le respect des caractéristiques générales définies à l'article 10, il est précisé que :

- Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 2 mètres au minimum, doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse.
- Les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre II – art. 11.
- L'installation d'une contre-terrasse n'est possible que sur un trottoir de plus de 6m de largeur utile.
- La largeur de la contre-terrasse n'excédera pas 10 mètres.
- Des contre-terrasses, sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile, peuvent être autorisées dans les zones de circulation à vitesse très limitée (zones de rencontres...),
- La contre-terrasse doit marquer un retrait de 0,90 mètre par rapport à la bordure du trottoir, si elle se situe le long d'une voie circulée ou d'un stationnement de véhicule autorisé,
- Le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain...),
- la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- Une harmonisation des occupations dans une même voie, portion de voie ou place doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

**Qualités des contre-terrasses ouvertes :**



Aspect

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé à l'article 12, un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

Conditions d'autorisation et d'exploitation

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètres, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre. Ces mobiliers doivent être stables et éventuellement lestés si nécessaire,
- Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- Les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement, sauf dispositions particulières définies à l'article 18,
- Les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords,
- Des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire.
- Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,
- Les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre II – article 11) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché sauf cas d'extrême urgence, les exploitants seront prévenus dans un délai de 3 semaines,
- Les terrasses semi-ouvertes sont soumises à acceptation de la Ville de Valence et des Architectes Bâtiments de France.
- Interdiction de tout types d'appareils de cuisson.
- Toute modification du domaine public est interdite.

**Interdictions****Sont interdits dans les contre-terrasses ouvertes :**

L'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison,

La mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse,

L'utilisation de tout type de chauffage, de brumisateurs et appareils de cuisson,

Tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse,

Tous panneaux indicatifs.

Article 14 : Eléments séparatifs et de protection des terrasses

Concerne tout élément caractérisant une séparation physique entre les terrasses de différents établissements.

### **Couverture de terrasse**

La couverture des terrasses ou contre-terrasses ouvertes ou aménagées est interdite (bâches, tôles, coupe-vent, chapiteau).

### **Les protections solaires**

#### Les parasols

Un seul modèle de parasol ou toile tendue par commerçant est autorisé dans l'emprise de la terrasse.

La hauteur minimum de passage sous parasols doit être de 2,30 mètres. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Les parasols doivent être sur pieds unique ; le lest et le cordage aux angles est interdit pour assurer la sécurité du public.

Des dispositions particulières visant à assurer la stabilité des parasols au regard des effets de bourrasques peuvent être accordées sous réserve de leur validation par la Ville de Valence.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. Seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

#### Les parasols double-pente

Ils peuvent être autorisés s'ils répondent aux conditions suivantes :

- ✓ Le domaine public dans lequel ils trouvent leur place est vaste et adapté (places et placettes uniquement), ils sont interdits dans les rues piétonnes.
- ✓ Le faitage est parallèle à la rue, ou dans l'alignement des façades du domaine public considéré.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître. Seul l'enseigne de l'établissement pourra y figurer.

La hauteur minimum au-dessus du sol devra être impérativement de 2,30 mètres.

#### Les terrasses dites semi-fermées

Par terrasse semi-fermée, il faut entendre toute construction légère, démontable, posée sur le Domaine Public. Les terrasses ainsi délimitées restent des exceptions. Ces constructions sont indépendantes des immeubles qui conservent leur propre fermeture.

**Tout projet faisant l'objet d'une fixation en façade est soumis à la réglementation du code de l'Urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.**

### **Les écrans de séparation autoportés**

Dans le cadre d'une demande de terrasse, la pose d'éléments latéraux peut être autorisée et/ ou exigée par la Ville de Valence, afin de séparer et/ou protéger les terrasses.

Les écrans sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses et autoportants, qui doivent être posés perpendiculairement à la façade, ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Toute autre disposition est interdite.

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Seule l'enseigne de l'établissement peut être inscrite sur les écrans dans la limite de 0.30 mètre hauteur et de 0.60 mètre de largeur.

Leur composition inclut une armature en support d'une toile tendue, d'un verre armé ou sécurit (verre trempé).

Leurs dimensions sont les suivantes :

- ✓ Hauteur de 0.80 mètre maximum
- ✓ Longueur de 1 mètre minimum à 1.50 mètre maximum
- ✓ Lame d'air de 15 centimètres au pied

### **Les bacs à plantes ou pots**

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains.

Les plantes à potentialité toxique, piquantes sont interdites.

Les bacs à plantes doivent être régulièrement entretenus par l'exploitant afin de contribuer à la propreté du domaine public.

Dans l'emprise de la terrasse, ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner la visibilité des commerçants voisins, portes d'entrée et stationnement. La hauteur maximum est de 1,50 mètres, végétation comprise.

Les bacs à plantes doivent être homogènes sur une même terrasse. D'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal. Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleurs est à harmoniser avec les façades en conformité avec la charte des terrasses.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Une protection sous les pots est obligatoire pour éviter la détérioration du domaine public (par exemple la rouille ou calcaire sur les pavés).

## **TITRE III : LES ETALAGES**

### Article 15 : Délimitation des étalages

L'étalage est une autorisation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerces devant lequel il est établi.

#### Longueur maximale de l'étalage :

Elle est définie par les limites du fonds de commerce.

#### Largueur maximale de l'étalage :

La largeur de l'étalage est limitée à 1.50 mètres à partir de la devanture. La protection solaire de l'étalage au moyen d'un store-banne sera limitée en largeur à 2.00 mètres maximum. La largeur de l'étalage est mesurée depuis la façade de l'établissement.

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à 1,40 mètres, n'est pas maintenu.

### **Les bacs à plantes ou pots**

Les bacs à plantes sont disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains.

Les plantes à potentialité toxique, piquantes sont interdites.

Les bacs à plantes doivent être régulièrement entretenus par l'exploitant afin de contribuer à la propreté du domaine public.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Une protection sous les pots est obligatoire pour éviter la détérioration du domaine public (par exemple la rouille ou calcaire sur les pavés).

## Article 16 : Les prescriptions qualitatives des étalages

Les équipements de commerce présents sur l'étalage doivent être adaptés aux produits vendus. Les tréteaux et cagettes posés à même le sol ne sont pas autorisés.

**Les distributeurs automatiques d'objets ou de produits alimentaires divers (distributeur de boissons, photomaton, distributeur de confiseries, appareil à monnayeur...) sont interdits sur le domaine public.**

Les équipements de commerce installés sur les surfaces d'étalages ne doivent comporter aucune inscription publicitaire (à l'exception d'un rappel d'enseigne sur une surface de 30 X 60 centimètres maximum).

Les équipements de commerces alimentaires sont installés accolés aux façades commerciales dans la limite d'une profondeur d'emprise de 1,50 mètres ou de 0,50 mètre pour les vitrines mobiles de vente.

Les équipements de commerces alimentaires sont limités à trois équipements et à 3 mètres carrés d'emprise totale au sol des équipements installés, par établissement.

Ils sont limités à un équipement et à 1,50 mètres d'emprise totale au sol, lorsqu'une terrasse est autorisée pour l'établissement.

Peuvent être autorisés des équipements de commerces alimentaires en relation avec l'activité exercée, inscrite sur le Kbis extrait du registre du commerce.

Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité. Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Les étalages doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

## Article 17 : Les pré-enseignes et présentoirs de presse

L'implantation sur le domaine public des pré-enseignes est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et doit impérativement être en lien avec l'activité du commerce (cf. au Règlement Local de la Publicité en vigueur).

Les pré-enseignes servent à signaler un commerce aux piétons. Ils peuvent prendre forme d'un porte-menu pour les établissements de restauration.

#### Implantation :

La pré-enseigne ne peut être autorisée que si un passage de 1,50 mètres minimum (ou plus si la ville le juge nécessaire) sur trottoir est préservé pour le cheminement piéton. Elle est positionnée contre la devanture du commerce en question. Elle n'est autorisée que durant les heures d'ouverture du commerce.

Lorsqu'un étalage est autorisé, la pré-enseigne est installée à l'intérieur de la surface d'étalage.

#### Nombre et dimensions :

Ne peuvent être autorisées qu'une pré-enseigne par commerce et jusqu'à deux pré-enseignes pour les établissements distributeurs de presse. Par analogie, les présentoirs de presse, prospectus, tracts à visée commerciale, sont considérés comme pré-enseignes publicitaires et sont soumis à la même réglementation.

Les chevalets ou porte-menus de terrasse doivent impérativement être installés à l'intérieur du périmètre autorisé, sans en dépasser les limites et selon les conditions suivantes :

- Un cadre reposant sur deux pieds au sol
- Dimensions : largeur 50 centimètres x hauteur 150 centimètres x épaisseur 20 centimètres
- La hauteur de la surface d'affichage ne pourra excéder 60% de la hauteur totale du porte-menu
- L'exploitant doit veiller au lestage de ces installations en cas de vents forts
- Ils ne doivent en aucun cas déborder sur l'emprise du trottoir réservé aux piétons qui est fixé à 1,40 mètres de largeur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Ils ne doivent pas gêner les personnes malvoyantes.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### Article 18 : Rangement des installations

Le stockage du mobilier sur le domaine public n'est pas autorisé.

En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents...) de terrasses et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local afin de faciliter le nettoyage des trottoirs par la Ville.

En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation, le domaine public doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoires.

Dans les cas de terrasse de très grandes dimensions (supérieure à 50 m<sup>2</sup>) et à titre de dérogation, la Ville de Valence pourra permettre le stockage du mobilier de terrasse sur le domaine public à la fermeture de

l'établissement. Le mobilier devra être groupé et sécurisé afin de garantir la sécurité publique. **Cependant, la Ville de Valence ne garantit, en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires stockés sur le domaine public.**

## Article 19 : Entretien des installations et du domaine public

Le mobilier et accessoires doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenu en bon état.

La terrasse sera maintenue en bon état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tous papiers, mégots ou détritiques situés sur le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Un nettoyage par haute pression devra être fait au moins une fois par an.

Afin de permettre le bon entretien du domaine public, tous les éléments amovibles de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement, y compris les cendriers.

En cas de défaut manifeste d'entretien de la terrasse, la Ville de Valence interviendra aux frais de l'exploitant pour remettre en état le site. Il sera demandé pour des raisons d'hygiène publique, de procéder au démontage de l'installation pour effectuer un nettoyage approfondi et éviter la prolifération d'animaux nuisibles.

Aucun déchet de tout sorte ne doit être entreposé sur l'emprise de terrasse et aux alentours de l'établissement. (Huiles alimentaire...)

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Article 20 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

Ce droit sera exigible auprès du demandeur pour l'année entière même s'il devait cesser son activité en cours d'année pour quelques raisons que ce soit.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation et fera l'objet d'une procédure de recouvrement.

### Article 21 : Fixation des tarifs

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière, sauf les créations de fonds de commerce en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis de mois.

Une grille est établie par délibération du Conseil Municipal précisant les tarifs applicables.

## **TITRE VI : CONTROLE & SANCTIONS**

## Article 22 : Obligation de présentation

Les arrêtés, ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles. Les gérants sont invités à mettre en place un "registre" contenant ces documents, afin que leurs employés puissent les présenter à l'occasion d'un contrôle.

## Article 23 : Nature des contrôles et des procédures mis en œuvre par la Ville

Les services municipaux ont vocation à intervenir de **manière préventive** pour s'assurer que les mesures générales ou individuelles (terrasse, implantation...) édictées par la Ville sont respectées.

Ils sont également susceptibles d'intervenir de **manière curative**, afin de mettre fin à une occupation illicite ou débordante du domaine public, ainsi qu'à des atteintes réitérées à la tranquillité, salubrité et santé publique, ou encore à la commodité de passage.

En cas de manquement à l'une des dispositions du présent règlement, la Ville adresse au bénéficiaire de l'autorisation une **mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours maximum**, à compter du jour où l'infraction a été dûment constatée.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, la Ville est en droit de recourir aux **sanctions administratives ou pénales** détaillées dans les articles 24 et 25.

En cas de dommages causés au domaine public, une **action en réparation** pourra être introduite par la Municipalité devant la juridiction compétente.

Face à une occupation illégale et prolongée du domaine public, la collectivité se réserve aussi le droit de saisir la juridiction compétente afin d'obtenir une **ordonnance d'expulsion du domaine public**.

## Article 24 : Sanctions administratives

En cas de manquements dûment constatés au présent arrêté, pour lesquels les éventuelles tentatives de médiation réalisées par le service *Commerce* seront restées sans effet, la Ville de Valence sera en droit de recourir aux sanctions administratives ci-dessous détaillées.

Par le biais d'une *notification* de la Police Municipale ou d'une *Lettre avec Accusé de Réception* (LAR), la Ville communiquera au gérant déclaré, une correspondance relatant les faits ou éléments constituant une infraction au présent arrêté.

Un délai de 15 jours est alors consenti, afin de permettre à l'usager de formaliser ses observations par écrit.

Sur la base des éléments recueillis ou du silence observé, la Ville prononcera des sanctions suivantes :

### Pour les autorisations annuelles :

- Durant l'année N : Pour une première infraction, 1 mois de suspension. En cas de récidive, 3 mois de suspension.



- Sur l'année N+1 : abaissement de l'autorisation d'occuper le domaine public à 9 mois, en cas de constatation d'une infraction durant l'année N-1. En cas de récidive durant l'année N-1, abaissement de l'autorisation à 6 mois l'année suivante.
- Sur l'année N+2 : En cas de constatation d'infractions sur deux années consécutives, refus d'autorisation d'occuper le domaine public sur l'année N+2.

## Article 25 : sanctions pénales

Le non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville, expose le contrevenant aux sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

En cas de troubles à l'ordre public, le commerçant s'expose, après conciliation, à des poursuites pénales, telles que prévues par la législation en vigueur.

## Article 26 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Valence ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

## Article 27 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Valence et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le 19 DEC. 2022

**Georges RASTKLAN**

Adjoint au Maire chargé du commerce,  
de l'animation et du Conseil de quartier Centre-Ville

